

a 144976

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE

dédiées à

Gabriel LE BRAS

Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et de Sciences économiques de Paris
Membre de l'Institut

*Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique*

Tome I

SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS V^e

1965

Note sur un manuel
à l'usage d'un officier de la Cour pontificale
(XIII^e siècle)

Georges TESSIER
Membre de l'Institut,
Professeur honoraire à l'École des chartes

En 1872, Jules Quicherat, alors directeur de l'École des chartes, avait décidé de mettre à la disposition des élèves une nouvelle collection de fac-similés exclusivement obtenus par le procédé de l'héliogravure. Ce « nouveau fonds », comme on l'appelle encore aujourd'hui, comptait déjà 363 numéros en 1893 (1). Sur une très belle planche, qui porte le n° 316 et qui fut tirée grâce à l'initiative d'Arthur Giry (2), sont reproduites cinq pages d'un manuscrit du XIII^e siècle. On y lit des instructions sur la calligraphie, la présentation et certaines particularités rédactionnelles des bulles pontificales, puis le début d'un formulaire. La légende ne donne qu'une indication d'origine : « Collection de M. Paul Durrieu ». Moins heureux que M. Robert Fawtier, que la comtesse Durrieu, après la mort de son mari, avait autorisé à consulter le manuscrit original (3), je n'avais pas réussi à en obtenir communication, quand, revenant à la charge, j'ai pu intéresser à ma cause mon confrère René de Vienne, conservateur aux archives du ministère des Affaires étrangères, entré par son mariage dans la famille du comte Durrieu. Avec une particulière obligeance dont je tiens à le remercier ici, il est intervenu pour que le manuscrit quittât quelque temps le coffre-fort dans lequel il est conservé et fût mis à ma disposition à l'Institut de recherche et d'histoire des textes où il a été microfilmé (4). L'apparence en est fort modeste. Deux ais de bois, aujourd'hui détachés, lui tiennent

(1) A. GIRY, *Manuel de diplomatique* (1893), p. 44.

(2) *Ibid.*, p. 682.

(3) *Les registres de Boniface VIII*, t. IV (1939), introduction, p. XVIII, n. 4.

(4) Le microfilm porte la cote *Paris. Collection Paul Durrieu*, n° 5. Un agrandissement photographique est à la disposition des chercheurs à l'Institut d'histoire des textes où on trouvera d'autre part une notice descriptive du manuscrit que j'ai confrontée avec mes propres observations et à laquelle j'ai emprunté certaines précisions.

lieu de reliure et ses 103 feuillets (5) ne mesurent que 15 à 16 cm. de hauteur sur 11 à 12 cm. de largeur. Ils sont réglés à la mine de plomb et écrits à longues lignes. Le volume, qui ne porte aucune indication d'origine, ni de possesseur, n'est pas homogène. Les trois parties dont il se compose ont été écrites par des mains différentes et à quelques décades d'intervalle. La nature de leur contenu indique que leur réunion n'est pas un effet du hasard. Elles représentent apparemment un dossier de travail qu'avait constitué à son usage personnel un officier de la cour pontificale spécialement intéressé par les écritures dont les affaires contentieuses étaient l'occasion. Cette impression de juxtaposition intentionnelle est confirmée par la présence d'annotations de la même main dans les marges de la deuxième et de la troisième partie. Bien que le format des trois éléments du manuscrit soit à peu près identique et que leurs justifications respectives soient très voisines (6), l'examen paléographique interdit de penser que leur réunion soit primitive. J'incline à la placer aux confins du XIII^e et du XIV^e siècle, peut-être plutôt au début du XIV^e qu'à la fin du XIII^e.

Les quarante-cinq premiers feuillets sont occupés par la transcription d'un manuel de procédure qui s'intitule ici *Libellus Roffredi in jure canonico*, mais devrait s'intituler plus exactement *Libelli de jure canonico*. L'auteur est un juriste que les historiens du droit connaissent sous le nom de Roffredus Epiphani. Après une courte carrière professorale, il s'était mis au service de l'empereur Frédéric II, puis, après son veuvage, était entré dans les ordres. On le trouve clerc de la Chambre apostolique sous le pontificat de Grégoire IX. Il devait mourir à Bénévent, sa ville natale, après 1243. C'était surtout un romaniste qui avait composé, entre autres ouvrages de droit civil, un *De libellis et ordine judiciorum* auquel firent pendant les *Libelli de jure canonico*. Comme le titre l'indique, Roffredus a réuni dans cet ouvrage des formules de requêtes destinées à introduire une instance. Il les a assorties de commentaires qui font de son livre, au dire de Schulte (7), une véritable somme de droit canonique.

Au traité de Roffredus font suite quatorze feuillets (fol. 46 à 59) réunis en un seul cahier. Le fac-similé n° 316 de l'Ecole des chartes en reproduit les feuillets 46, 47, et 48^{ro}.

Enfin, les feuillets 60 à 103 représentent les épaves, heureusement assez consistantes, d'un formulaire apparemment hétéroclite de lettres pontificales où dominent les lettres de justice. L'écriture

(5) La foliotation, au crayon, est moderne.

(6) Les justifications sont de 108 sur 93 mm. pour la première partie (27 lignes par page) et de 110 sur 68 mm., pour la deuxième (25 ou 26 lignes) ainsi que pour la troisième (26 ou 27 lignes). Ces ressemblances posent un petit problème que je n'ai pas su résoudre.

(7) *Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, t. II (1877/1956), p. 75-78. Il semble que le manuscrit Durrieu représente une recension abrégée de l'ouvrage de Roffredus. On consultera naturellement aussi sur Roffredus [F.-C. de] SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, trad. Guenoux, t. IV (1839), p. 124-130.

de cette troisième partie est nettement postérieure à celle de la deuxième. Il importerait d'examiner attentivement son contenu et de le comparer aux formulaires déjà connus et en particulier au formulaire de l'audience des lettres contredites dont il sera question tout à l'heure. Pour le moment, cet examen m'entraînerait trop loin, et c'est la deuxième partie que je me contenterai d'examiner ici.

L'écriture des quatorze feuillets qui la composent est une écriture gothique de petit calibre, soignée, voire calligraphiée. Les lettres des premières pages sont droites, puis accusent une légère inclinaison de gauche à droite. M. Charles Samaran, dont j'ai tenu à recueillir l'avis, y discerne la main d'un scribe d'origine française, qui aurait opéré vers le milieu du XIII^e siècle, plutôt avant qu'après 1250. Les abréviations, surtout par suspension, sont très nombreuses et d'une sévérité parfois gênante pour le lecteur.

La date que suggère l'écriture concorde avec celle de la compilation elle-même. Élie Berger, à qui le comte Durrieu avait montré le manuscrit au moment de son acquisition ou peu après celle-ci, avait déjà remarqué que le nom d'un pape Grégoire revenait à plusieurs reprises dans les formules de suscription transcrites à titre d'exemples (8). Une fois, la lettre H peut être interprétée comme l'initiale d'Honorius et une autre fois la lettre I comme celle d'Innocentius. En tout état de cause, le travail a été exécuté après la mort de Philippe Auguste, survenue le 14 juillet 1223, comme le prouve l'adresse suivante : *Karissime in Christo filie I. quondam regine Francorum illustri, relicte inclite recordationis Philippi regis Francie* (fol. 55). Une autre adresse ainsi formulée : *Karissimo in Christo filio nostro Frederico illustri Romanorum imperatori semper augusto et regi Sicilie* (*ibid.*), donne à penser que le *terminus ad quem* se situe avant le 17 juillet 1245, date de la déposition de Frédéric II, prononcée au concile de Lyon par le pape Innocent IV. En définitive, il paraît normal de placer la rédaction de notre opuscule sous le pontificat de Grégoire IX (1227-1241) ou, à la rigueur, tout au début de celui d'Innocent IV, élu après un long interrègne le 25 juin 1243, donc, en gros, dans le deuxième quart du XIII^e siècle. Si les dates probables de l'écriture et de la composition sont à peu près contemporaines, il ne s'ensuit pas que nous soyons en présence d'un manuscrit original. L'hypothèse est exclue par l'abondance des fautes de transcription qui trahissent l'ignorance et parfois l'inconscience du copiste (9). En dépit des apparences qui plaident en sa faveur, le manuscrit est incontestablement très mauvais.

(8) *Les registres d'Innocent IV*, t. I (1884), p. XLIX, n. 1. Dans cette note, très substantielle, Élie Berger a publié le début de la deuxième partie du manuscrit Durrieu (règles concernant la forme de certaines lettres, fol. 46^{re}). En 1935 (*Dictionnaire de droit canonique*, t. I, col. 1394, G. BARRACLOUGH fait allusion à cette deuxième partie comme appartenant à « un manuscrit important, objet de propriété privée », qui « n'a pas encore été examiné à fond ».

(9) Élie BERGER, *loc. cit.*, a relevé quelques-unes de ses bévues. On pourrait en allonger démesurément la liste. Elles deviennent de plus en plus nombreuses vers la fin du cahier au point de rendre certains passages inintelligibles.

Dans son état actuel, l'opuscule pourrait ne pas être complet, le feuillet 59^{vo} se terminant brusquement sur une phrase qui paraît inachevée (10). Bien que d'une composition assez désordonnée, on peut y distinguer trois parties : tout d'abord, des instructions concernant les caractères externes des lettres pontificales et la rédaction du protocole initial ou de certaines clauses finales (fol. 46-48^{ro}), en second lieu, des formules relativement développées de lettres de justice, groupées dans un ordre méthodique (fol. 48^{ro}-54^{vo}) ; enfin, à partir du fol. 55 jusqu'à la fin se succèdent en désordre formules développées ou abrégées entremêlées de préceptes d'ordre rédactionnel, dont la plupart sont introduits par la formule bien connue *Nota quod*. Alors que deux pieds de mouche soulignent le passage de la première à la deuxième partie, rien n'indique que l'auteur ait entendu introduire une distinction entre la deuxième et la troisième. Négligence ou fatigue, il a simplement cessé, à un moment donné, de mettre ses notes en ordre et en forme.

Comme dans la plupart des recueils du même genre, les exemples donnés, ou au moins beaucoup d'entre eux, sont empruntés à des actes concrets d'où ont été retranchés les noms de personnes, représentés par une simple initiale (11), et généralement les noms de lieux. Quelques-uns de ceux-ci ont été pourtant conservés et semblent indiquer que le compilateur s'intéressait particulièrement à la Toscane, aux diocèses de Florence, de Sienne et surtout de Volterra avec ses abbayes du Saint-Sauveur de Spugna et de San Galgano. Une adresse est libellée au nom d'un abbé anonyme du monastère d'Augustins de San Pietro ad Vincula, à Pise. Les modèles utilisés n'avaient pas tous des destinataires toscans, éventuellement bolognais ou padouans. Une plainte est portée contre des usuriers juifs du diocèse de Reims. L'évêque de Langres demande qu'on fasse reconnaître son droit de patronage sur une église. Ailleurs, il est question de Cambrai et de Liège. Une cause matrimoniale dans laquelle au moins une des parties appartenait au diocèse de Toul avait été confiée par l'archevêque de Trèves, d'abord à des chanoines de

(10) *Item nota quod, cum quis conqueritur super debitis, non debet in eadem littera poni summa peccunie vel e contrario, hoc est dicere quod hec duo, debitis et summa peccunie, non sunt componibilia in eadem littera. Cave ergo. Item laicus de decimis.* Le mot *decimis* n'est suivi dans le manuscrit d'aucun signe de ponctuation, alors que le scribe marque généralement par un point la fin de toute phrase offrant un sens complet.

(11) Il faut excepter les suscriptions et les adresses données à titre d'exemples, comme l'adresse à Frédéric II citée plus haut. A signaler, à titre exceptionnel, la mention d'un *L. de Perusia civis Florentinus*. L'initiale réelle est souvent remplacée par une initiale de convention, la lettre I, qui coïncide pourtant avec l'initiale réelle dans l'adresse citée *supra*, où l'ex-reine de France, veuve de Philippe Auguste, ne saurait être qu'Ingeburge, comme l'ont d'ailleurs pensé Élie Berger et M. Robert Fawtier. On notera qu'Ingeburge est morte le 29 ou le 30 juillet 1237 ou 1238 et qu'elle est donnée comme encore vivante dans la lettre en question. Je vois dans cette coïncidence une présomption — rien qu'une présomption — pour faire remonter la rédaction du manuel jusqu'au temps de Grégoire IX.

Liverdun, ensuite au prévôt de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun et à un de ses confrères. Sont encore nommés Ely en Angleterre, Calahorra et Braga dans la péninsule ibérique, Tarse, la patrie de Saint Paul, en Cilicie (12).

L'incipit de l'opuscule vaut qu'on s'y arrête un instant : *Attende qui corrigis quod hec littere. b. f. h. k. l. p. q. s. sic formari debent...* L'auteur s'adresse donc à quelqu'un qui n'est ni un rédacteur, ni un scribe, on aurait dit autrefois un expéditionnaire, mais à l'officier chargé de contrôler la présentation matérielle et la rédaction des bulles, le *corrector litterarum apostolicarum*, personnage important de la chancellerie pontificale, qui fait sa première apparition sous le pontificat d'Innocent III (13). On peut conjecturer que l'auteur est le correcteur en fonction lui-même, qui aurait consigné les fruits de son expérience pour sa gouverne personnelle et à l'usage de ses successeurs. Or le titulaire de l'office était sous Grégoire IX un certain Bandinus de Sienne (14). Les préférences toscanes du compilateur trouveraient-elles leur explication dans cette coïncidence ? Je pose la question, sans prétendre y répondre affirmativement.

Quelle que soit l'identité de celui qui a pris l'initiative de rédiger ce manuel de pratique, la première partie de son opuscule se subdivise elle-même en trois sections. La première concerne la façon de tracer certaines lettres et se termine ainsi : *Hec circa scripturam litterarum simpliciter*. Viennent ensuite des explications sur l'emploi des abréviations et sur la présentation matérielle du texte. Enfin, dans la troisième section se succèdent des formules de protocole initial et quelques indications concernant l'emploi de certaines clauses finales.

Jusqu'à 1930, les diplomates ne connaissaient guère que deux textes où fussent couchées par écrit les règles qui s'imposaient aux expéditionnaires de la chancellerie pontificale, autrement dit aux *scriptores*. Ils avaient été publiés pour la première fois, il y a plus d'un siècle, par Léopold Delisle dans son fameux mémoire sur les actes d'Innocent III (15). L'un d'eux ne nous intéresse pas directement ici. C'est le texte connu sous le nom de *Forma privilegii* ou *Forma scribendi privilegium commune* dont Michael Tangl a procuré une édition nouvelle, critique cette fois, dans sa reconstitution du *Liber provincialis* (16). Les règles qui y sont contenues s'appliquent

(12) La liste donnée au texte n'est pas complète, certaines identifications restent incertaines.

(13) Sur le *corrector litterarum apostolicarum*, v. H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 2^e éd., t. I (1912), p. 279-280, et surtout P. HERDE, *Beiträge zum päpstlichen Kanzlei- und Urkundenwesen im 13. Jahrhundert* (1961), p. 147-164. Je lis sans hésiter avec Élie Berger : *Attende qui corrigis*, encore que le *q* dont la queue est traversée par une barre oblique suggérerait plutôt la lecture *quod*. Cette façon d'abréger qui est habituelle chez notre scribe. Cf. fol. 49, *qui committat in legem* ; fol. 50, *quidam alii* ; fol. 52, *a quibus* ; fol. 53, *cum quidam clerici*, etc.

(14) BRESSLAU, *loc. cit.*, p. 280, n. 8 de la p. 279.

(15) *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XIX (2^e série, t. IV), 1858, p. 1-73.

(16) *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500* (1894), p. 303-304.

à la catégorie la plus solennelle des documents pontificaux, les privilèges apostoliques, et ont été insérées dans le *Liber* à une époque où la chancellerie n'expédiait pour ainsi dire plus d'actes de cette nature et où elles n'avaient donc plus guère qu'un intérêt historique.

L'autre texte concerne les lettres, dont la forme diplomatique servait à enrober l'immense majorité des décisions de l'autorité pontificale, soit en matière gracieuse, soit en matière contentieuse (17). Comme chacun sait, la bulle était suspendue aux lettres de grâce au moyen de fils de soie, tandis qu'on se contentait d'une cordelette de chanvre pour les lettres de justice, plus connues par les canonistes sous le nom de rescrits (18), d'où la distinction classique en *litterae cum filo serico* ou peut-être mieux, *cum serico*, et en *litterae cum filo canapis*. Alors que la *Forma privilegii* avait été insérée dans le manuel officiel de la chancellerie, le *Liber provincialis*, les règles de présentation des lettres étaient incorporées au recueil connu sous le nom de *Formularium audientiae*, auquel j'ai déjà fait allusion et qui s'ouvrait par elles. Dans leur rédaction actuelle, elles dateraient du début de la période avignonnaise de la papauté et se rattacheraient à un modèle contemporain de Boniface VIII.

Il y aura bientôt trente-cinq ans, un diplomate allemand, Rudolf von Heckel, signalait l'existence d'instructions analogues dans le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand (19). Avant de finir ses jours sur le siège épiscopal de Mende, le fameux canoniste languedocien, qu'il vaudrait peut-être mieux appeler Duranti, avait exercé de hautes fonctions au service de la curie. Sous le pontificat de Clément IV (1265-1268), on le trouve préposé à l'*audientia causarum*, le tribunal ordinaire du Saint-Siège. De là son intérêt pour les usages suivis par la chancellerie pontificale qu'il avait besoin de connaître pour dépister les apocryphes qui pouvaient lui être soumis au cours des procès instruits et jugés par lui, et le soin qu'il a pris d'insérer

(17) Édition bien meilleure et plus complète que celle de L. Delisle dans ARNDT-TANGL, *Schrifttafeln zur Erlernung der lateinischen Palaeographie*, III, Heft (1903), p. 47-49, notice des planches 89 et 90.

(18) « La terminologie est loin de l'uniformité », comme le note excellemment M. G. LE BRAS, dans *Institutions ecclésiastiques médiévales* (1959), p. 56, n. 1.

(19) R. VON HECKEL, *Eine Kanzleiweisung über die schriftmässige Ausstattung der Papsturkunden aus dem 13. Jahrhundert in Durantis Speculum judiciale*, dans *Festschrift für Georg Leidinger*, p. 109-118 (planche). On trouvera p. 115-118 une édition de ces instructions, empruntées au titre *De rescripti praesentatione et impugnacione*. L'éditeur a utilisé plusieurs manuscrits conservés à Munich. Dans l'édition du *Speculum* publiée à Turin en 1628, le texte se trouve dans le tome II (*pars secunda*), fol. 23. A vrai dire, bien avant que R. von Heckel eût attiré l'attention des érudits sur le passage du *Speculum* qui nous occupe, et dès 1897, J. Teige l'avait signalé dans ses *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contradictarum*, p. 17. Sur Guillaume Durand et ses œuvres, on n'oubliera pas de consulter outre la notice classique de Victor LE CLERC, *Guillaume Duranti, évêque de Mende, surnommé le Spéculateur*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XX (1842), p. 411-497, celle de L. FALETTI, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5 (1953), col. 1014-1075. Copieuse note sur la forme véritable du nom dans R. VON HECKEL, *op. cit.*, p. 110, n. 4. Il faudrait dire avec V. Leclerc *Duranti*.

dans son ouvrage un texte où se trouvent codifiées quelques-unes de ces règles. Or ce texte, très différent de celui de Léopold Delisle, est au contraire très voisin de celui du manuscrit Durrieu qui lui est antérieur d'un quart de siècle environ et dont des éléments, sous une forme ou sous une autre, ont été utilisés par lui (20).

Le parallélisme entre les règles de Guillaume Durand et celles de notre opuscule, très sensible dans les deux premières sections, forme des caractères et présentation matérielle du texte, l'est beaucoup moins dans le troisième, qui commence par les mots : *Debet autem poni sic salutatio*, encore qu'on discerne de part et d'autre des résonances identiques (21).

Reste maintenant à présenter le formulaire proprement dit, qui occupe 23 pages sur 28 du manuel. Il ne contient que des formules de lettres de justice, entremêlées, je l'ai dit, de remarques généralement introduites par les mots : *Nota quod*.... On sait que le pape était continuellement saisi de requêtes qui lui étaient adressées par des personnes physiques ou morales en vue d'obtenir tantôt une faveur, tantôt le règlement d'un litige, la réparation d'un préjudice, le redressement d'une situation canoniquement illégale. Aux premières, si elles étaient agréées, répondait l'expédition d'une lettre de grâce. Quant aux affaires contentieuses, elles pouvaient être réglées sur place, au siège même de la curie, par le tribunal ordinaire du Saint-Siège, l'*audientia causarum* devenue plus tard le tribunal de la rote, mais elles l'étaient le plus souvent par un juge délégué dont la résidence habituelle était voisine de celle du domicile des parties. Cette délégation s'opérait au moyen d'une lettre de justice, d'un rescrit. Il est assez difficile de dire quand la pratique de la délégation et par conséquent de la lettre de justice est devenue d'usage courant dans le gouvernement de l'Église. Elle était déjà florissante au temps d'Alexandre III (1159-1181) et, dans une très large mesure, les Décrétales de Grégoire IX ne sont autre chose que des lettres de justice.

(20) Les règles ne se suivent pas dans le même ordre. Celles qui concernent la date sont plus précises dans Guillaume Durand, qui en ajoute deux concernant les privilèges (art. 16 et 17 de l'édition von Heckel). L'article 1^{er} du *Speculum* : *Et quoniam ex forma scripture falsitas deprehenditur...*, *nota quod, secundum modum curie, littera debet esse quadrata et in carta pecorina grossa et non rasa*, manque dans le manuscrit Durrieu. Mais les concordances verbales entre la plupart des règles énoncées de part et d'autre sont évidentes.

(21) Les préceptes concernant la *salutatio*, c'est-à-dire le protocole initial, ne suivent pas immédiatement les précédents dans le *Speculum judiciale*. Alors que ceux-ci se trouvent dans le § 3 (édition de Turin) du *De rescripti praesentatione*, ceux-là sont rejetés dans le § 4 du même titre (fol. 24^{ro}) : *Ratione formae quoque contra rescriptum opponitur... Et nota quod in salutatione litterarum papae non ponitur in Christo... nisi scribat abbatissae et monialibus... et quando scribit regibus vel reginis...* Les auteurs de manuels d'art épistolaire, d'*artes dictandi*, annexaient à l'envi des exemples au chapitre qu'ils consacraient inévitablement à la *salutatio*, et c'est à l'un d'eux, Bernard de Meung, sous le nom duquel ont été mis tant de recensions d'un formulaire orléanais de la fin du XII^e siècle, que L. Delisle a emprunté le texte qu'il a intitulé *De salutatione apostolica* et qu'il a publié en appendice au mémoire déjà plusieurs fois cité, p. 68-70.

On a distingué à bon droit comme deux degrés dans les lettres de justice. Au degré le plus élevé se situent les lettres dans lesquelles le juge reçoit plein pouvoir pour instruire et trancher un procès (*delegatio ad causam*) : *Mandamus quatinus, partibus convocatis, audias causam et, appellatione remota, decisione finali decidas, faciens quod decreveris per districtionem earundem firmiter observari* (22). Dans d'autres cas, les plus nombreux, semble-t-il, le juge était seulement chargé de vérifier l'exactitude des faits allégués dans la requête de la partie lésée et, dans l'affirmative, d'agir en conséquence. Les unes et les autres comprenaient essentiellement deux parties, un exposé et un dispositif. L'exposé détaillait les griefs du requérant et était introduit par une formule qui, la plupart du temps exprime nettement l'idée de plainte et permet en conséquence de reconnaître immédiatement qu'on a affaire à une lettre de justice plutôt qu'à une lettre de grâce. Le compilateur du manuel a recueilli plus de trente formules introductives qu'il a alignées les unes à la suite des autres sous le titre général de *Forma conquerentium* (fol. 55) : *Ad audientiam nostram, I. laico conquerente, pervenit vel I. et T. conquerentibus est delatum. Accepimus* (un blanc) *clerico intimante. Conquerente I., nobis innotuit vel nostris auribus est delatum vel relatum. Conquestus est nobis P. vel Conquestionem P. recepimus continentem. Conquerente P. nos accepisse noscatis...* L'éventail de ces tournures paraît s'être resserré ultérieurement et dans son livre sur l'audience des lettres contredites, J. Teige ne distingue que trois formules introductives : *Conquestus, Significavit, Dilectus filius* (23), des variantes pouvant d'ailleurs intervenir dans le cadre de chacune d'elles.

Le dispositif ou *conclusio* est toujours commandé par le verbe *mandamus* qui, dans les rescrits de la deuxième série, est accompagné d'une formule restrictive dont la plus simple et la plus courante est *si ita est*. Les clauses finales ne sont pas employées à la légère, par exemple la clause *Testes* qui, quand elle est développée, se présente, compte tenu de menues variantes possibles, sous la forme suivante : *Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellat veritatis testimonium perhibere* (24).

Les formules ici transcrites sont toutes dépourvues de protocole initial. Nous ne savons donc pas à qui les lettres qui leur ont servi de modèles étaient adressées, quels étaient les personnages choisis comme juges délégués, encore que quelques indications puissent être

(22) TEIGE, *op. cit.*, p. 40.

(23) *Ibid.*, p. 72-92.

(24) *Nota quod quando in hac materia [delit d'infectio manuum] contra clericum impetratur et generaliter in criminalibus, non datur hec clausula « Testes », et, si adponatur, debet rescribi* (fol. 49). Au chapitre de l'usure : *Nota quod semper, quando ponitur clericus vel aliqua monachalis vel alia quolibet ecclesia, puta in huiusmodi littera, scribitur indictum exordium et non ponitur « Testes »* (fol. 50). Cf. TEIGE, *op. cit.*, p. 47. Sur la clause *Proviso*, v. Guillaume DURAND, *op. cit.*, éd. Turin, t. II, fol. 25 v°. Cf. aussi TEIGE, *op. cit.*, p. 47, n. 1.

fournies par les *salutationes* de la première partie. De droit commun, ce juge n'était pas le juge ordinaire des deux parties, ou de l'une d'entre elles, autrement dit l'évêque de leur domicile, sauf peut-être dans les questions de pure discipline (25). C'était normalement l'évêque d'un diocèse voisin, généralement un dignitaire de chapitre ou un abbé, jamais, en principe, un official ou un simple moine.

L'intention primitive du compilateur était évidemment de grouper les formules dans un cadre méthodique et de souligner la classification en catégories par des titres marginaux. En fait, la concordance n'existe que pour les premières séries, et encore le copiste a-t-il omis de transcrire le titre afférent à la toute première, une des plus complètes, et qui aurait dû être libellé *De injectione manuum* (26). On trouve en effet dans cette première série plusieurs variantes de formules, selon que les voies de fait exercées contre la personne d'un clerc sont accompagnées ou non d'attentats contre les biens, selon que l'agresseur est un laïque, une femme, un moine, un clerc, voire un évêque (27).

Vient ensuite un long chapitre, intitulé *De usuris*, où se succèdent des formules dirigées contre les détenteurs de gages mobiliers ou immobiliers qui leur ont rapporté au-delà du capital prêté, et contre des usuriers simples. Les uns et les autres devront restituer soit le gage lui-même, soit les intérêts induement perçus *per penam in Laterano concilio contra usurarios edictam* et, s'ils sont juifs, *per penam in generali concilio contra Judeos usurarios edictam*. Le cas est prévu où les débiteurs se seraient engagés par serment

(25) « Die Ehesachen waren... immer dem Ordinarius loci übergeben... » (TEIGE, p. 41), affirmation qui me paraît contestable. Le même auteur cite d'autre part un certain nombre de textes relatifs aux personnes susceptibles d'être déléguées, notamment un canon du concile de Lyon de 1254 et la décrétale bien connue de Boniface VIII insérée au Sexte, livre I, titre III, chap. 11.

(26) Malgré le flottement que je viens de signaler, je crois utile de donner ici le relevé de ces titres, écrits de la même main que le texte, à l'exclusion des notes ajoutées par l'usager ; ils donneront une idée d'ensemble des questions traitées ou effleurées : *De usuris* (fol. 49). *Contra clericum et laicum* (fol. 50). *De illicito sacramento super usuris* (fol. 50 v°). *De matrimonio* (fol. 51). *De residencia* (fol. 53). *De obediencia* (fol. 54 v°). *De canonico recepto* (*ibid.*). *Forma conquerentium* (fol. 55). *Injuria* (fol. 56). *De reditu* (fol. 56 v°). *De spoliatione* (*ibid.*). *De iure patronatus* (*ibid.*). *De receptione clerici* (fol. 57). *De inquisito assensu* (*ibid.*). *De presentatione* (fol. 57 v°). *De parrochianis* (*ibid.*). *De reverencia* (fol. 58 v°). *De cruce signato* (fol. 59).

(27) Je transcris ici la première formule (fol. 48) : *P. clericus nobis conquerendo monstravit quod I. et T. manus injecerunt in eum, Dei timore postposito, violentas, super aliis injuriantes eidem vel super terris et rebus aliis injuriantes eidem. Ideoque mandamus quatinus, si de injectione manuum vobis constiterit violenta, dictos manuum injectores tamdiu, appellatione remota, excommunicatos publice nunciatis et faciatis ab omnibus arcibus evitari, vel donec passo injuriam satisfecerint vel satisfaciant competenter et cum vestrarum testimonio litterarum ad sedem venerint apostolicam absolvendi, super aliis vero, partibus convocatis, audiat causam etc.* On voit que cette lettre de justice appartient à la fois aux deux catégories définies plus haut, puisque le juge délégué aura à vérifier l'exactitude des faits en ce qui concerne les violences corporelles et en même temps à instruire et juger le procès en ce qui concerne les biens.

envers leurs créanciers à ne rien leur réclamer. Ce serment illicite ne saurait leur être opposé.

Les lettres groupées dans le chapitre *De matrimonio* sont dirigées contre les maris qui, s'étant liés par *verba de praesenti*, refusent d'aller plus loin, de prendre effectivement pour épouse la femme envers qui ils se sont engagés ou contre ceux qui ont quitté le domicile conjugal, *quando negatur traducere*; — *quando affectus conjugalis denegatur*; — *quando receditur a conjugue*; — *contra clericum qui denegat tractare quam duxit uxorem*; — *contra illum qui, dimissa prima uxore, superduxit aliam*, comme l'a noté en marge l'usager, en face des formules correspondantes. Le tableau est complété par plusieurs délégations proprement dites pour reviser en appel une sentence émanée de l'ordinaire ou d'un juge délégué par le métropolitain et entachée d'irrégularité, *super appellatione contra divorcii sententiam inique latam*; — *commissio appellationis*; — *super appellatione contra illum qui, non habita mentione de prioribus litteris, impetravit alias*.

Un simple pied de mouche auquel ne répond aucun titre marginal sépare le chapitre de *matrimonio* d'un autre qui concerne à peu près exclusivement des affaires purement ecclésiastiques : clercs ordonnés sans l'agrément de leur évêque, *cum sine causa non sit sacris canonibus interdictum ut ullus, contempto proprio episcopo, debeat ad sacros ordines promoveri*, refus d'investiture d'un chanoine régulièrement présenté par le patron légitime, clerc cité devant des magistrats municipaux *in detrimentum libertatis Ecclesie*, clercs refusant de recevoir les ordres sacrés, alors qu'ils sont titulaires d'un bénéfice dont ils ne sauraient remplir les charges correspondantes sans cette condition, *cum... ecclesias in quibus beneficiati sunt contingat interdum officiis defraudari*, archidiacre et chanoine du diocèse de Padoue qui perçoivent intégralement les revenus de leur bénéfice sans observer la résidence, *propter quod eadem ecclesia debitis obsequiis defraudatur*, évêque qui ne s'acquitte pas de ses dettes, évêque encore qui, malgré la sentence portée par des juges délégués, prétend induement s'approprier des dîmes dont les plaignants sont légitimement possesseurs, cardinal diacre frustré de ses revenus par un *nobilis vir*, évêque et archidiacre qui, à l'occasion de leurs visites, exigent d'une église des prestations supérieures à celles dans le concile de Latran a fixé le montant et qui *eandem ecclesiam alias paupertate gravatam superfluis fatigant expensis*, archidiacre de Tarse qui demande à entrer en possession de l'héritage de son frère, lequel, trésorier de la même église, a été tué par des infidèles, *a filiis Belial*, alors qu'il était en service commandé, *pro mandatis apostolicis exequendis*, moines et convers qui refusent obéissance à leur abbé, chanoine nommé comme tel, il y a deux ans passés, en exécution d'un mandat apostolique et qui attend toujours d'être pourvu d'un bénéfice, *cum ... indignum sit ut vacuum canonici nomen gerat vel indecens sit ut prebenda careat qui in canonicum receptus est*.

C'est après cette dernière formule que commence l'anarchie dans la présentation, l'auteur insérant à cette place de nouvelles règles concernant l'adresse : *Item nota quod in salutatione non apponitur nostro, puta venerabili fratri nostro vel dilecto filio nostro*, à moins que le destinataire ne soit un cardinal prêtre ou diacre, un chapelain du pape, *vel subditus vel alius familiaris*. Suivent des indications sur les changements à introduire dans la formulation de l'adresse quand le pape écrit à l'empereur ou à des grands laïques. Puis vient la *forma conquerentium*, présentée plus haut, à laquelle succèdent pêle-mêle fragments de formules et remarques normatives dont la présentation désordonnée défie toute analyse (28).

Le contenu de ce que j'appellerai, pour faire court, le formulaire Durrieu, serait sans doute assez banal et n'éveillerait guère qu'un intérêt de curiosité, s'il ne représentait le premier témoignage d'une littérature technique qui devait connaître dans la suite d'importants développements. Je n'ai pas à faire ici l'historique des formulaires de la chancellerie pontificale, à commencer par la *Summa* ou plutôt l'*Ars dictaminis* de Thomas de Capoue, chancelier de l'église romaine en 1216 pendant les derniers mois du pontificat d'Innocent III, après avoir servi comme notaire à la chancellerie (29), et en continuant par la collection de Marino d'Eboli, vice-chancelier d'Innocent IV de 1244 à 1251 (30). Il s'agissait dans le premier cas d'un manuel d'art épistolaire et dans le second d'un formulaire de caractère encyclopédique dans lequel se reflète l'activité totale de la chancellerie

(28) V. *supra* p. 9, n. 26, les quelques titres marginaux qui, à partir du fol. 55, peuvent donner une idée approximative des sujets abordés par le compilateur.

(29) Cf. BRESSLAU, *op. cit.*, t. II (1915), p. 264. L'édition procurée par S.-F. HAHN, *Collectio monumentorum veterum et recentium*, t. I (1724), p. 279 385, est aujourd'hui remplacée par celle de E. HELLER, *Die dictandi des Thomas von Capua*, Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften (1929). Le même auteur a exposé ailleurs un certain nombre d'enseignements qui se dégagent de cette œuvre : *Der kuriale Geschäftsgang in den Briefen des Thomas von Capua*, dans Archiv für Urkundenforschung, t. XIII (1913), p. 198 318. C'est à dessein que je laisse de côté le feuillet sur lequel le futur Grégoire VIII, le chancelier Albertus de Morra, consignait, entre 1170 et 1187, les règles du *cursus* et la *Summa dictaminis* de Transmundus. Ce ne sont pas des formulaires proprement dits.

(30) Cf. BRESSLAU, *loc. cit.* L'immense collection mise sous le nom de Marino d'Eboli n'est pas tout entière son œuvre. On y trouve amalgamés des éléments divers qui n'ont été définitivement incorporés et classés dans le recueil tel qu'il se présente aujourd'hui qu'à la fin du XIII^e siècle, au temps de Boniface VIII. D'un grand intérêt pour le canoniste, — *In isto libro est collectio diversarum litterarum et formarum ac processuum secundum stylum Romanæ curiæ* —, le formulaire de Marino d'Eboli n'a pas été publié. Fritz Schillmann en projetait une édition qui n'a pu être menée à son terme. L'inventaire qu'il en a présenté atteint 3.543 numéros, *Die Formularsammlung des Marinus von Eboli*. Band I. *Entstehung und Inhalt*, 1929 (Bibliothek des Preussischen historischen Instituts in Rom. Band XVI.). Les conclusions auxquelles était arrivé F. Schillmann ont été complétées et certaines d'entre elles corrigées ou au moins discutées par Carl Erdmann, *Zur Entstehung der Formelsammlung des Marinus von Eboli*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*. Band XXI. (1929-1930), p. 176-208.

pontificale. Ce ne sont pas en tout cas des formulaires spécialisés. Il en est tout autrement du formulaire Durrieu qui ne contient que des lettres de justice. Quelques-unes sont indiquées comme devant être lues, *legendae* (31). On sait en effet que parmi les lettres délivrées par la chancellerie pontificale, certaines devaient être lues devant le pape, sans doute d'une façon sommaire, c'était précisément les *litterae legendae*, les autres, et tel était le cas de l'immense majorité des lettres de justice, étaient soumises à une sorte de tribunal appelé l'*audientia litterarum contradictarum*, devant lequel la partie visée par le rescrit, le défendeur, pouvait faire valoir les raisons pour lesquelles il s'opposait à l'expédition de la lettre et à son exécution. Il la contredisait, *contradicebat*, et c'était l'officier préposé à l'*audientia*, l'*auditor litterarum contradictarum* qui décidait si les raisons alléguées étaient de nature à retarder ou empêcher définitivement l'apposition de la bulle, formalité nécessaire pour rendre la lettre exécutoire (32). Il y avait donc, à côté de la série des *litterae legendae* celle des lettres *quae solent dari sine lectione et transeunt per audientiam* et, que, pour abréger des diplomates modernes ont désignées sous le nom de *litterae dandae*. Un des premiers actes du pape Nicolas III fut précisément de limiter le nombre de celles-ci et de faire consigner ses décisions dans un document daté par les uns du 12 février et, avec plus de probabilité, par les autres du 21 janvier 1278 (33). Il comporte 89 paragraphes dont chacun a pour objet une catégorie donnée soit de lettres de grâce, soit surtout de lettres de justice. A la suite de chaque paragraphe, la décision pontificale est exprimée sous une forme impérative et très brève : *Dentur*; — *Dentur presentibus sine lectione* ou au contraire : *Legantur*; — *Legantur per vicecancellarium*; — *Non dentur sine*

(31) Fol. 48 : *Nota quod quis trahi non debet ad iudicium extra suam diocesim ultra duas dietas nisi de speciali permissione* (le scribe a écrit de *spirituali permissione*) *domini pape et tunc erit littera legenda...* Fol. 52 : La note *Hec legenda* suit la formule dirigée contre les clercs promus aux ordres sacrés sans le consentement de l'évêque. Fol. 54 : A propos d'une lettre délivrée à la demande d'un cardinal : *Hec legenda quia conqueritur cardinalis et est idem in quolibet Romano cappellano et familiari domini pape... quia sine lectione concedi non debent...* De la suite du texte, très corrompue, il ressort qu'un chapelain pouvait obtenir du vice-chancelier la permission d'échapper à la formalité de la lecture devant le pape.

(32) Sur l'audience des lettres contredites, v. BRESSLAU, *op. cit.*, t. I, p. 281-286; J. TEIGE, *Beiträge zur Geschichte der audientia litterarum contradictarum*, Band I (1897), ouvrage déjà plusieurs fois cité et très utile, à cause des nombreuses formules qui y sont insérées et que l'auteur a empruntées pour une très large part au recueil de Marino d'Eboli, et surtout l'excellente notice de G. BARRACLOUGH, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I (1935), col. 1387-1399.

(33) Cette « ordonnance » a été éditée au moins six fois, notamment deux fois par M. Tangl, en 1894, dans ses *Päpstlichen Kanzleiordnungen*, *op. cit.*, p. 69-82, puis une trentaine d'années plus tard dans *Neues Archiv*, t. XLIII (1922), p. 561-578. Une nouvelle édition critique précédée d'une très longue étude sur la tradition manuscrite en a été procurée par Geoffrey BARRACLOUGH, *The Chancery Ordinance of Nicholas III, a Study of the Sources*, dans *Quellen und Forschungen*, t. XXV (1933-1934), p. 192-250. Texte de l'ordonnance : p. 236-250.

lectione etc., et l'ordonnance se termine par cette phrase significative : *Cetera omnia sunt legenda*. On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre les lettres du formulaire Durrieu et celles qu'évoque le paragraphe 85 : *Simplicium vero super possessionibus, debitis et diversitate injuriarum, super usuris, pignoribus, injectione manuum, matrimonii et presentationibus clericorum ad beneficia et excommunicationum sententiis, receptionibus testium et super appellationibus et revocationibus litterarum seu formarum numerus vix habetur*.

Des lettres qui, au lieu d'être lues devant le pape, prenaient le chemin de l'*audientia* il a été établi un formulaire qui n'a pris sa forme définitive qu'au *xiv*^e siècle et qui est connu sous le nom de formulaire de l'audience des lettres contredites, *Formularium audientiae litterarum contradictarum*. Ce formulaire, dont il existe plusieurs manuscrits, n'a jamais été publié. Rudolf von Heckel en préparait l'édition, quand la mort est venu le surprendre. Un jeune savant allemand, M. Peter Herde, s'est attelé à la même tâche et on peut légitimement espérer qu'il en viendra à bout. Il lui appartiendra de débrouiller l'écheveau compliqué de la tradition manuscrite et de mettre en lumière la genèse du formulaire dans son état actuel. Je n'entends pas marcher sur ses brisées. Je note simplement que dans un travail récent, plein d'enseignements sur la procédure d'élaboration des actes à la chancellerie pontificale au *xiii*^e siècle, il adopte le point de vue d'un savant anglais, M. Geoffrey Barraclough, qui fait remonter la première rédaction du formulaire au pontificat de Clément IV (1265-1268), c'est-à-dire au troisième quart du *xiii*^e siècle (34). On ne peut s'empêcher de rapprocher cette induction de la présence d'un véritable formulaire de lettres de justice dans le traité *De rescripti praesentatione et impugnatione*, inséré dans le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand et rédigé selon tout apparence sous le même pontificat de Clément IV (35). Les formules dirigées contre les prêteurs à intérêt y suivent celles qui concernent les auteurs de violences contre les clercs comme dans le formulaire Durrieu et on discerne de part et d'autre d'étranges ressemblances (36). Il est probable que Guillaume Durand a eu sous les

(34) Cf. P. HERDE, *op. cit.*, p. 114, qui invoque l'autorité de G. BARRACLOUGH, *op. cit.*, p. 220.

(35) *Speculum judiciale*, éd. citée, t. II, fol. 25. C'est à dessein que je n'aborde pas le problème soulevé par la *cedula continens formas litterarum apostolicarum infrascriptas*, présentée à Nicolas III par son vice-chancelier et sur le vu de laquelle le pontife prit ses décisions. Cf. R. VON HECKEL, *op. cit.*, p. 112; BARRACLOUGH, *op. cit.*, p. 232 et P. HERDE, *op. cit.*, p. 115-116. Tous ces auteurs y voient un archétype du *Formularium audientiae*.

(36) On a identifié aussi parmi les sources de Guillaume Durand des éléments de la collection de Marino d'Eboli. Je crois devoir transcrire ici les conclusions fort autorisées de R. VON HECKEL, *op. cit.*, p. 111 : « *Duranti hat vor allem in den Titeln De rescripti praesentatione und De appellatione aber auch sonst kuriale Formelbücher benutzt, die wir zum Teil noch unabhängig von ihm kennen, so die beiden für den Amtsgebrauch bestimmten Abhandlungen De revocatoris und De confirmationibus des Vizekanzlers Marinus von Eboli, der unter Innocenz IV. von*

yeux sinon le formulaire Durrieu lui-même, du moins un recueil apparenté ou encore celui qui a servi de source commune aux deux auteurs. Si on admet la date que j'ai proposée pour la partie du manuscrit Durrieu que j'ai présentée aujourd'hui, on serait autorisé à faire remonter la première ébauche d'un formulaire de l'audience des lettres contredites, limité aux lettres de justice et aux plus simples d'entre elles, à environ un quart de siècle avant Clément IV et probablement au pontificat de Grégoire IX (37).

Je me suis longuement étendu sur les lettres de justice émanées de la chancellerie pontificale. Qu'il me soit permis de rappeler qu'elles ne sont pas le monopole de cette institution. Sans parler des brefs anglais, véritables lettres de justice qui s'inscrivent dans un savant *ordo judiciarius* sans équivalent sur le continent (38), il a été délivré en France, surtout à partir de Philippe le Bel et probablement dès la fin du règne de saint Louis, des lettres de justice dont le formulaire est calqué sur celui des rescrits pontificaux. On y trouve un exposé commençant par des expressions telles que : *Significavit nobis conquerendo talis...* ; — *Conquesti sunt nobis tales...* ; — *Talis nobis conquerendo monstravit...* Le dispositif, caractérisé lui aussi par le mot *mandamus*, est assorti d'une clause restrictive, *si ita est* ; — *si vocalis evocandis tibi constiterit ita esse*. etc., le juge à qui la lettre est adressée n'ayant qu'à vérifier l'exactitude des faits allégués par le demandeur dans sa requête (39). Il y a toutefois une différence essentielle entre les lettres de justice françaises et les lettres de justice pontificales, c'est que les premières sont toujours adressées à un juge ordinaire, bailli, sénéchal, prévôt de Paris et qu'elles ne supposent jamais une délégation.

D'aucuns me trouveront peut-être présomptueux d'avoir osé m'aventurer ici et là sur les frontières d'un domaine qui n'est pas le mien. Qu'ils veuillent bien prendre cette présomption pour ce qu'elle est, la conséquence d'une nécessité ! Il est impossible de séparer la forme des actes de leur contenu juridique et donc hautement dési-

nable qu'une liaison plus sérieuse s'établisse sur le plan scientifique entre diplomates et historiens du droit, qu'il s'agisse de droit public, de droit privé ou de droit canonique. Certes les échanges profiteront beaucoup plus aux premiers qu'aux seconds. Il n'empêche que ceux-ci auraient parfois intérêt à s'informer auprès de ceux-là. Mon maître, Maurice Prou, avait la claire vision des liens qui unissent la diplomatie et la science du droit et qui devraient par conséquent rattacher les uns aux autres les tenants des deux disciplines. Je partage entièrement son sentiment et je demande au savant éminent à qui je rends hommage aujourd'hui de s'employer à rendre efficace un vœu que j'exprime peut-être pour la dernière fois.

1244-1251 die Kanzlei leitete. und die *Optimae conclusiones super revocatoriiis et aliis multis, secundum quod cancellaria utitur*, ein kleines Formelbuch, das fast ausschliesslich von den Formeln und Klauseln der päpstlichen Justizbriefe handelt [bisher nur aus der Formelsammlung des Marinus bekannt, Schillmann, S. 208, Nr. 1283, unmittelbar vor den obengenannten Abhandlungen des Marinus am Schluss des zweiten Buches...]. Daneben enthält aber das *Speculum* noch längere Auszüge, die sich hier nicht finden und die nächste Verwandtschaft mit dem genannten *Formularium audientiae* aufweisen ; sie sind offenbar einer bisher sonst nicht bekannten Vorstufe dieses Formelbuchs entnommen *.

(37) Ma conclusion est conforme dans l'ensemble à l'impression qu'avait ressentie M. Robert Fawtier, quand le manuscrit lui avait été communiqué, v. *supra*, n. 8, et aussi à celle de G. BARRACLOUGH (*Dict. de droit canonique*, t. I, col. 1394), qui ne l'a connu que par le court extrait publié par É. Berger.

(38) Sur les brefs anglais, v. l'ouvrage capital de R.C. VAN CAENEGEM, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, Londres, 1959.

(39) Georges TESSIER, *Lettres de justice*, Bibliothèque de l'École des chartes, t. CI (1940), p. 102-115, et *Diplomatique royale française* (1962), p. 256.